

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

**June 24, 2022**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 30, 2022. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

**Le 24 juin 2022**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugements seront rendu dans les appels suivants le jeudi 30 juin 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

---

*Her Majesty the Queen v. J.J.* (B.C.) ([39133](#))

*A.S. v. Her Majesty the Queen, et al.* (Ont.) ([39516](#))

**39133** *Her Majesty the Queen v. J.J.*  
(B.C.) (Criminal) (By leave)

(PUBLICATION BAN) (SEALING ORDER)

*Charter of Rights* - Constitutional law - Criminal law - Admissibility and use of third party records in the possession of the accused for certain enumerated sexual offences - Interlocutory constitutional ruling - Whether the trial judge erred in concluding that the seven-day notice requirement in s. 278.93(4) of the *Criminal Code* infringes s. 7 of the *Charter* and does not constitute a reasonable limit pursuant to s. 1 - *Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1 and 7 - Does the “records screening regime” in ss. 278.92 to 278.94 of the *Criminal Code* violate s. 7, 11(c), and/or 11(d) of the *Charter of Rights and Freedoms* such that it should be declared of no force or effect?

The respondent, J.J., was charged with sexual assault, contrary to s. 271 of the *Criminal Code*. His lawyer is in possession of communications between J.J. and the complainant. His lawyer wants to use those communications on cross-examination of the complainant; however, he says those communications meet the definition of a record in s. 278.1 of the *Criminal Code* and as a result he must apply to have the communications admitted as relevant to an issue at trial pursuant to ss. 278.92, 278.93 and 278.94. The application must be made on seven days’ notice to the Crown, unless the trial judge permits a shorter period. Duncan J. held that the seven-day notice requirement in s. 278.93(4) of the *Criminal Code* violated s. 7 of the *Charter* and could not be saved under s. 1. Duncan J. “read down” s. 278.93(4) of the *Code* to: (1) remove the seven day notice requirement in s. 278.93(4) only as it applies to s. 278.92 applications; and (2) provide that s. 278.92 applications should be made “at the conclusion of the complainant’s examination in chief, or as otherwise required by the judge, provincial court judge or justice in the interests of justice”. On October 5, 2020, J.J.’s trial on a single count of sexual assault commenced before a judge and

jury in the B.C. Supreme Court. On October 9, 2020, the jury returned a verdict of not guilty. The Crown has not appealed the verdict.

---

**39133 *Sa Majesté la Reine c. J.J.***  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

*Charte des droits* - Droit constitutionnel - Droit criminel - Admissibilité et utilisation des dossiers d'une tierce partie en la possession de l'accusé concernant certaines infractions sexuelles énumérées - Décision interlocutoire en matière constitutionnelle - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en concluant que l'avis de sept jours exigé aux termes du par. 278.93(4) du *Code criminel* porte atteinte à l'art. 7 de la *Charte* et ne peut être justifié au regard de l'article premier? - *Charte des droits et libertés*, article premier et art. 7 - Le « régime de tri des dossiers » prévu aux art. 278.92 à 278.94 du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 7 et aux al. 11c) et 11d) de la *Charte des droits et libertés* de sorte qu'il devrait être déclaré nul et sans effet?

L'intimé, J.J., a été accusé d'agression sexuelle, infraction prévue à l'art. 271 du *Code criminel*. Son avocat a en sa possession des communications de J.J. avec la plaignante. Il veut utiliser ces communications lors du contre-interrogatoire de la plaignante; toutefois, il dit que ces communications sont conformes à la définition d'un dossier prévu à l'art. 278.1 du *Code criminel* et que par conséquent, il doit demander que ces communications soient admises en raison de leur pertinence pour une question au procès conformément aux art. 278.92, 278.93 et 278.94. La demande doit être présentée après avoir donné un préavis de sept jours, à moins que le juge du procès permette une période plus courte. Le juge Duncan a conclu que l'obligation de donner un préavis de sept jours prévue au par. 278.93(4) du *Code criminel* contrevient à l'art. 7 de la *Charte* et ne pouvait pas être justifié au regard de l'article premier. Le juge Duncan a donné une « interprétation atténuante » du par. 278.93(4) du *Code criminel* afin de : (1) retirer l'obligation relative au préavis de sept jours prévue à l'art. 278.93(4) seulement à l'égard des demandes faites en application de l'art. 278.92; et (2) statuer que les demandes au titre de l'art. 278.92 devraient être présentées [TRADUCTION] « à la fin de l'interrogatoire principal du plaignant, ou selon ce qui est par ailleurs exigé par le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix dans l'intérêt de la justice ». Le 5 octobre 2020, le procès de J.J. pour un seul chef d'agression sexuelle a commencé devant un juge et un jury à la Cour suprême de la C.-B. Le 9 octobre 2020, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité. La Couronne n'a pas interjeté appel du verdict.

---

**39516 *A.S. v. Her Majesty the Queen, Shane Reddick***  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

*Charter of Rights* - Constitutional law - Criminal law - Evidence - Admissibility of third party records in sexual assault trials - Interlocutory constitutional ruling - Trial judge concluding that ss. 278.92, 278.94(2) and 278.94(3) of *Criminal Code* violate ss. 7 and 11(d) of *Charter* and cannot be saved under s. 1 - Complainant bringing application for leave to appeal constitutional ruling - Whether striking down sections means complainant no longer has rights of standing and participation granted by Parliament in deciding whether evidence of other sexual activity is admissible at trial - Whether Supreme Court of Canada has jurisdiction to entertain application for leave to appeal, given that complainant has no other avenue of appeal from final ruling - Whether ruling raises issues of public importance, including *Charter* rights, by striking down national legislation of high legal and social importance in terms of ongoing efforts to improve fairness for sexual assault complainants - Whether case presents opportunity to consider legislative scheme comprehensively and provide comprehensive guidance - Whether ruling is demonstrably inconsistent with principled trends in this jurisprudence - Whether ruling is significantly disruptive to orderly flow of criminal litigation - Whether ruling creates confusion and uncertainty, in Ontario and across Canada, with contradictory decisions and approaches by lower courts - Whether issue of complainant participation in decisions about their own other sexual activity is highly vulnerable to insulation from appellate review - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 7 and 11(d) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 276, 278.1, 278.92, 27.93 and 278.94.

In 2018, Parliament introduced a new set of amendments to the *Criminal Code* regime dealing with the introduction of evidence concerning a complainant's prior sexual activity in the context of sexual assault trials.

The respondent, Mr. Shane Reddick, was charged with sexual assault. As part of his defence, Mr. Reddick intended to cross-examine the complainant, A.S., on evidence of her prior sexual activity. Prior to his trial, Mr. Reddick brought an application challenging the constitutionality of some of the 2018 legislative amendments and seeking to declare certain provisions of the *Criminal Code* unconstitutional, arguing that their overall effect constitutes a breach of fundamental justice and a breach of his right to a fair trial protected under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. An application judge of the Ontario Superior Court of Justice granted Mr. Reddick's application in part, and declared ss. 278.92, 278.94(2) and 278.94(3) of the *Criminal Code* to be unconstitutional, concluding that these legislative provisions violated ss. 7 and 11(d) of the *Charter* and that the infringements were not saved by s. 1 of the *Charter*.

The complainant, A.S., now appeals from this ruling to the Supreme Court of Canada, arguing that the decision curtailed the right of sexual assault complainants to participate in proceedings to determine how details of their private sexual lives would be used in a public courtroom. By way of motion, the Supreme Court of Canada granted A.S. the right to be added as a party to the proceedings; the Court then granted A.S.'s application for leave to appeal. The Court specified that the appeal hearing in A.S. would be heard together with the appeal and cross-appeal hearing in *Her Majesty the Queen v. J.J.* (39133).

---

**39516 A.S. c. Sa Majesté la Reine, Shane Reddick**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

*Charte des droits* - Droit constitutionnel - Droit criminel - Preuve - Admissibilité de dossiers en possession d'un tiers dans le cadre d'un procès pour agression sexuelle - Jugement interlocutoire en matière constitutionnelle - Le juge de première instance a conclu que l'art. 278.92, le par. 278.94(2) et le par. 278.94(3) du *Code criminel* violent l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte*, et ne peuvent être sauvegardées par application de l'article premier - La plaignante a demandé l'autorisation de porter en appel le jugement en matière constitutionnelle - Le fait d'invalider les articles en question signifie-t-il que la plaignante n'a plus la qualité pour agir et le droit de participation qui lui sont accordés par le législateur afin de décider si la preuve d'activités sexuelles autres que celles en cause est admissible au procès? - La Cour suprême du Canada a-t-elle compétence pour entendre la demande d'autorisation d'appel, étant donné que la plaignante n'a pas d'autres voies d'appel du jugement définitif? - Le jugement soulève-t-il des questions d'importance pour le public, y compris relativement à des droits protégés par la *Charte*, en invalidant des dispositions législatives nationales de grande importance sur le plan juridique et social liées aux efforts continus visant à améliorer l'équité envers les plaignants dans les affaires d'agression sexuelle? - L'affaire donne-t-elle l'occasion d'examiner l'ensemble du régime établi par la loi et de fournir des lignes directrices exhaustives? - Le jugement est-il manifestement incompatible avec les tendances raisonnées découlant de cette jurisprudence? - Le jugement perturbe-t-il de façon importante le déroulement ordonné des procès criminels? - Le jugement crée-t-il de la confusion et de l'incertitude, en Ontario et partout au Canada, en raison de décisions et d'approches contradictoires adoptées par les tribunaux d'instance inférieure? - La question de la participation de la plaignante aux décisions concernant ses activités sexuelles autres que celle en cause est-elle hautement susceptible d'être à l'abri du contrôle en appel? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 7 et 11d) - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 276, 278.1, 278.92, 27.93 et 278.94.

En 2018, le législateur a apporté une nouvelle série de modifications au régime du *Code criminel* qui traite de la présentation d'une preuve relative au comportement sexuel antérieur d'un plaignant dans le contexte des procès pour agression sexuelle.

L'intimé, M. Shane Reddick, a été accusé d'agression sexuelle. Comme élément de sa défense, M. Reddick avait l'intention de contre-interroger la plaignante, A.S., au sujet de la preuve relative à son comportement sexuel antérieur. Avant son procès, M. Reddick a présenté une demande dans laquelle il conteste la constitutionnalité de certaines des modifications législatives apportées en 2018 et cherche à faire déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions du *Code criminel*, faisant valoir que l'effet global de celles-ci porte atteinte à la justice fondamentale et à son droit à un procès équitable protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge de première instance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la demande de M. Reddick en partie et a déclaré que l'art. 278.92, le par. 278.94(2) et le par. 278.94(3) du *Code criminel* étaient inconstitutionnels, concluant que ces dispositions législatives violaient l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte* et que ces violations n'étaient pas sauvegardées par application de l'article premier de la *Charte*.

La plaignante, A.S., interjette maintenant appel de ce jugement à la Cour suprême du Canada, soutenant que la décision limitait le droit des présumées victimes d'agression sexuelle de participer à l'instance pour décider de quelle manière on se servirait des détails de leur vie sexuelle intime dans une salle d'audience ouverte au public. Par suite d'une requête, la Cour suprême du Canada a conféré à A.S. le droit d'être ajoutée en tant que partie à l'instance; elle a ensuite accueilli la demande d'autorisation d'appel présentée par A.S. La Cour a précisé que l'appel dans l'affaire A.S. serait entendu avec l'appel et l'appel incident dans l'affaire *Sa Majesté la Reine c. J.J.* (39133).

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
(613) 995-4330